

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTE.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 2 Mars 1936

Vu l'^{Auberson}engagement en date du 15 Octobre 1937 émise par le ~~prés par~~ Conseil Municipal d'Auberson.

18/1/37

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le site du Chapitre, à Aubusson (Creuse) y compris
la Place de l'Eglise, constituée par les parcelles cadastrales
n^{os} 125, 215, 216, 223, 224, 225, 286 à 294, 300, 301, 308, 367
appartenant à la Commune

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et au
Maire d'Aubusson
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site dans
~~classe~~

Paris, le 15 5 1937

J. M. 217

Pour application.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef de Bureau des Monuments historiques et des Sites